

Règlement Intérieur de l'association SPPNI

Adopté par l'assemblée générale du 31 mars 2022

Article 1 - Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le règlement de l'adhésion doit être payé dans le mois qui suit l'adhésion sous peine de nullité de cette dernière.

Les années suivant l'adhésion, le règlement doit être fait avant le 31 mars.

Article 2 - Perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre découle d'une démission, d'une exclusion ou d'un décès.

a) La démission doit être adressée au président du conseil par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association,
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être mis(e) en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

a) Les AG se font habituellement en présentiel sauf notification contraire dans la convocation. Elles peuvent se faire à distance, en visioconférence.

b) Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou un des membres présents.

c) Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, au maximum de trois pouvoirs par membre représentant.

d) Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 30% de l'ensemble des membres de l'association.

e) Le vote est à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 - Fonctionnement du C.A.

- a) Les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou un de ses membres.
- b) Le quorum est fixé à 30% de l'ensemble des membres du C.A..
- c) Le vote est à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance compte double.

Article 5 - Renouvellement du C.A. par tiers

Le collège A est à renouveler en 2022, puis 2025, etc...

Le collège B est à renouveler en 2023, puis 2026, etc...

Le collège C est à renouveler en 2024, puis 2027, etc...

Lors de la première élection, suite à la modification des statuts, les membres du C.A. élus seront répartis entre les différents collèges par tirage au sort lors de la 1^{ère} réunion du C.A..

Si, en cours de vie de l'association, on rajoute des administrateurs, on procède de la façon suivante :

- en cas de déséquilibre entre les collèges, on rajoute l'administrateur dans le collège défavorisé,
- en cas d'égalité, on rajoute l'administrateur au collège renouvelé.

Article 6 - Assemblée Générale - Modalité de signature du procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire. En cas d'absence, un signataire peut être remplacé par un autre membre du C.A..

Article 7 - Indemnités de remboursement de frais

Les membres actifs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification(s). Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 8 - Communication

Les grandes lignes du plan de communication doivent être validées annuellement par le C.A..

Un Essentiel est produit annuellement, validé par le C.A..

Article 9 - Aides financières

Les aides financières font l'objet d'une procédure validée par le C.A..

Article 10 - Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du C.A. et validé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.